



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2014

Français et espagnol seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, Indian
Council of South America (CISA), International Educational
Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour
l'amitié entre les peuples, organisations non
gouvernementales inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[23 mai 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.14-03883



* 1 4 0 3 8 8 3 *

Merci de recycler



L'activité minière de Los Pelambres (Caimanes, Chili) : menaces du droit à la défense, violation du droit à l'eau, atteinte à la sécurité physique et psychique des habitants

Le réservoir de déchets miniers de El Mauro, qui reçoit les déchets de l'extraction du cuivre de l'entreprise Los Pelambres, filiale d'Antofagasta Minerals, a été construit en 2008 à 8 km en amont de la communauté de Caimanes au Chili.

La « résolution de qualification environnementale » 038 du 04/04/2004¹, autorisant la construction du réservoir, engageait l'entreprise minière à ne pas polluer l'environnement, à ne pas altérer la quantité ni la qualité de l'eau, à protéger le patrimoine archéologique et à ne pas engendrer d'impacts sur la vie des habitants de la communauté de Caimanes.

Malgré cela, l'installation du réservoir de déchets miniers, à la source de la vallée du Pupio, a provoqué une importante diminution des cours d'eau qui permettaient d'irriguer les cultures et d'abreuver le bétail, la pollution du réseau d'eau potable, une perte majeure du patrimoine naturel et archéologique et une altération du mode de vie des 2000 habitants; comme cela a été dénoncé dans le document A/HRC/20/NGO/62. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement (A/64/692), le droit à la santé², à l'alimentation³ et à un environnement sain sont violés.

Le 13/06/2012, le Vice-président du Sénat, Mr Alejandro Navarro, a informé par écrit le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, de la magnitude du réservoir de déchets et de ses conséquences sur la diminution des réserves en eau, les risques sismiques engendrés et la perte du patrimoine naturel et archéologique.

La pollution de l'eau a été démontrée par les analyses du Dr Andrei N. Tchernitchin, publiées dans un rapport du Collège des Médecins du Chili le 05/11/12⁴ et confirmée par les analyses du Laboratoire Central de la Police d'Investigation chilienne N° 153/ 2012⁵.

L'histoire judiciaire de l'installation du projet est complexe. En 2006, avant même qu'une goutte de déchet minier n'ait été déversée dans le réservoir, la communauté avait déposé un recours de Réclamation sur l'Eau à la Cour d'Appel de Santiago (Rol n° 12.004-2005), en vertu duquel ce Tribunal avait annulé le permis de construction et de fonctionnement de l'œuvre, la déclarant hautement nuisible et attentatoire pour la communauté. L'entreprise avait alors souscrit un accord de conciliation avec des anciens dirigeants de la communauté, ces derniers outrepassant leurs attributions en signant cet accord établi pour leurs bénéfices personnels et contre l'intérêt général. En raison des éléments détaillés ici, l'accord se trouve actuellement en cours de révision par un Tribunal de la République.

La conséquence de cet arrangement entre particuliers est la non prise en compte de la décision judiciaire, laissant libre cours à la poursuite de la construction et au fonctionnement du réservoir de déchets. Le temps a donné raison aux pires craintes des habitants. Plus de 80% du flux du canal a été interrompu par la construction du réservoir. Associé au problème de sécheresse qui sévit, le village est privé d'eau. Les quelques nappes qui ont survécu sont exposées à la pollution, comme l'ont démontré le Collège des médecins du Chili et la Police d'Investigation.

De plus, le déplacement de pièces archéologiques de leur site d'origine vers un entrepôt de l'entreprise, où elles sont mal conservées, a entraîné une destruction du patrimoine historique de cette région. Ce fait est aujourd'hui reconnu par la Superintendance de l'Environnement.

¹ http://ciparchile.cl/pdfs/elmauro_RCA+38-1.pdf.

² Art.12 du Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<http://www2.ohchr.org/spanish/law/cescr.htm> /.

³ Observation générale n°12 approuvée par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels : http://conf-dts1.unog.ch/1%20SPA/Tradutek/Derechos_hum_Base/CESCR/00_1_obs_grales_Cte%20Dchos%20Ec%20Soc%20Cult.html#GEN12 .

⁴ http://cms.colegiomedico.cl/Magazine%5C2012%5C52%5C4%5C52_4_3.pdf.

⁵ <http://radio.uchile.cl/wp-content/uploads/2012/09/Contaminacion-agua-PDI-1.pdf>.

Enfin, la construction menace aujourd'hui non seulement la santé mais aussi la vie des habitants. Elle a en effet été conçue pour résister à un séisme maximum de 7.5 degrés sur l'échelle de Richter, alors que les organismes gouvernementaux réalisent des simulations de 8.7 degrés sur l'échelle de Richter dans cette zone.

En ce qui concerne les procès en cours, les informations sont les suivantes :

Le procès pénal engagé par l'entreprise minière contre le dirigeant de la communauté et les avocats de la défense s'est conclu par un non-lieu, la relaxe des accusés et la levée de l'ensemble des charges portées contre eux. Cette décision, prise à l'unanimité par les trois juges du tribunal oral pénal d'Ovalle, a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de La Serena et la Cour Suprême. Les décisions de justice ont, dans ces deux cas, été favorables à la communauté.

Quant au procès pénal engagé par la communauté contre l'entreprise, il n'a pas avancé. L'enquête est à la charge des procureurs qui ont porté l'accusation contre le dirigeant et les défenseurs du village. Cela avait mené à un procès qui a altéré la qualité de la défense des habitants de Caimanes. En effet, leurs avocats qui risquaient plus de 15 ans de prison chacun, étaient occupés à leur propre défense.

A la suite de la plainte pour « ouvrage en ruine » déposée en 2008 par les habitants au Tribunal de Los Vilos contre le réservoir, une décision favorable à la communauté a été rendue le 19/05/2014, plusieurs analyses ayant prouvé la dangerosité du projet pour la population, en particulier celle ordonnée par le Tribunal qui avait conclu que le réservoir était effectivement une ruine.

En examinant un recours de protection déposé par 80 habitants (19-2013), la Cour Suprême avait déjà déterminé en juin 2013 que le réservoir constituait une menace pour l'intégrité physique et psychique des habitants et avait ordonné une série de mesures pour réduire les risques. Mais aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre. Dans le cas où surviendrait un tremblement de terre dépassant les 7.5 degrés sur l'échelle de Richter, il n'existe aucun système d'alarme ni de plan d'évacuation pour assurer la sécurité de la population.

Le 19/05/2014, pour la troisième fois⁶, la justice chilienne a reconnu la dangerosité du réservoir. Cette fois, il a clairement été établi que la dangerosité du réservoir de déchets constitue un fait réel et non seulement une crainte des habitants. Cette décision devrait être suivie, comme le demandent les habitants, de la fermeture du réservoir. Il est cependant à craindre que l'entreprise fasse appel de cette décision. Les habitants demandent le respect de la décision de justice. Puisque l'œuvre a été déclarée dangereuse, elle doit être fermée.

Suite aux éléments exposés ici, faisant état de la gravité de la situation de l'eau et de la sécurité des habitants de la communauté de Caimanes, nous demandons que l'Etat chilien:

- Se conforme à ses obligations internationales en matière de droits humains et de protection de l'environnement
- Applique le principe de précaution et prenne en compte les rapports scientifiques sur la pollution de l'eau afin de garantir la sécurité des habitants de Caimanes, en particulier les enfants
- Assure l'application du principe Pro Homine et traite en priorité les demandes des communautés avant celles des entreprises
- Oblige les entreprises à assumer la responsabilité des dommages provoqués par leurs activités
- Révoque la RCA 038 pour non-respect des engagements et révoque les permis de construction du réservoir de déchets miniers

⁶ La décision de la Cour d'Appel du 03/11/2006, avant la construction de l'ouvrage, déclare « qu'il s'agit d'un projet clairement nocif et qui peut porter préjudice » et recommande que « la prudence la plus élémentaire conseille de rejeter un projet qui, pour être mis en œuvre, entrainera des dommages dans le bassin ou le sous-bassin géographique dont il est question ». La décision de la Cour Suprême du 04/07/2013 déclare qu'il n'est « pas possible d'écarter la possibilité de mouvements sismiques (...), ce qui oblige à adopter les mesures de sécurité les plus strictes », avertit « qu'en cas d'une catastrophe de grande magnitude, zones des populations locales courent un grand risque », et conclut que les faits « constituent une menace à l'intégrité physique et psychique des habitants de Caimanes ». La décision du 19/05/2014 du tribunal de Los Vilos reconnaît que l'ouvrage constitue une ruine et confirme que la haute dangerosité du réservoir pour les habitants est un fait réel.

- Mettre un frein à la violation des droits de la communauté provoquée par les interventions minières
- N'oblige plus les communautés à assumer les coûts environnementaux, sociaux et culturels des projets des entreprises polluantes.

Nous invitons:

- Le Conseil des Droits de l'Homme à mettre en marche un processus d'élaboration de lignes directives afin de régir les relations entre les Etats, les peuples et les industries extractives.
 - Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à effectuer une mission de terrain à Caimanes pour constater les impacts du réservoir de déchets miniers sur les droits humains des habitants
 - L'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement à porter son attention sur les graves et persistantes violations dont sont victimes les habitants de Caimanes.
-

Association of Humanitarian Lawyers, Society for Threatened Peoples Switzerland une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.